



Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 4 Mars 2022

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : Mme la Juge Joanna Korner, Juge Présidente
Mme la Juge Reine Alapini-Gansou
Mme la Juge Althea Violet Alexis-Windsor

SITUATION AU DARFUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

PUBLIC

Mémoire préalable au procès

Origine : La Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr. Karim A.A. Khan QC, Procureur
Mr. Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Les conseils de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal
Mr Iain Edwards, Conseil adjoint

Les représentants légaux des victimes

Me Natalie von Wistinghausen
Mr Nasser Mohamed Amin Abdalla
Mr Anand Shah

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

Mr Peter Vanaverbeke

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Conformément aux instructions de l'Honorable Chambre de Première Instance I (« la Chambre ») en date des 8 septembre¹ et 4 octobre 2021² (« les Instructions »), la Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Mr Abd-Al-Rahman », « la Défense ») soumet le présent Mémoire préalable au Procès (« Mémoire »).

2. Le Mémoire ne constitue en rien une réponse au Mémoire soumis par le Bureau du Procureur (« BdP ») le 5 janvier 2022 (« le Mémoire de l'Accusation »)³. Il est soumis sous la classification publique dans la mesure où aucune information confidentielle susceptible de justifier une classification différente n'y est mentionnée. Le Mémoire se limite à adresser les points précis identifiés dans les Instructions. Si elle le juge utile ou si la Chambre le lui demande, la Défense soumettra un Mémoire de première instance complet, incluant l'exposé détaillé de ses moyens et de sa preuve, après la fin de la présentation de la preuve de l'Accusation et dans le délai que la Chambre lui indiquera pour ce faire.

3. Les informations portées à la connaissance de la Chambre dans ce Mémoire sont nécessairement brèves. À ce jour, la Défense n'a pas été en mesure de procéder à des enquêtes au Soudan. Les raisons de cette impossibilité incluent, sans s'y limiter : (i) la crainte réelle et fondée de la Défense que le fait de coopérer avec la Cour a pu constituer, au moins jusqu'au 11 octobre 2021⁴, une infraction pénale encourageant la peine capitale dans le droit Soudanais et que non seulement les membres de l'équipe de Défense, mais également les témoins potentiels de la Défense et tous informateurs, auraient été susceptibles d'être poursuivis au Soudan sur la base de cette incrimination ; (ii) la situation sécuritaire au Darfour, qui a constitué sans discontinuer

¹ [ICC-02/05-01/20-T-013-FRA](#), p. 74, lignes 14-15.

² [ICC-02/05-01/20-478](#), par. 10.

³ ICC-02/05-01/20-550-Conf-Red-Corr.

⁴ Le 11 octobre 2021 est la date de la dernière communication des autorités Soudanaises sur ce sujet (ICC-02/05-01/20-496-Conf-AnxI, par. 7) dans laquelle elles confirment expressément que l'adoption du *Miscellaneous Amendments Act* de juillet 2020 (ICC-02/05-01/20-397-AnxI-Conf-Exp-tENG ; ICC-02/05-01/20-397-AnxII-Conf-Exp) n'a pas pu abolir l'incrimination de la coopération avec la Cour dans le droit Soudanais : « *the Criminal Procedure Act is a procedural law and is not concerned with criminalizing acts committed in violation of the provisions stipulated therein. The Criminal Act of 1991 would be more appropriate since it is criminal law that criminalizes conduct and determines the penalty applicable to violation of its provisions* » (ICC-02/05-01/20-496-AnxV-tENG). La Défense rappelle que le *Miscellaneous Amendments Act* de juillet 2020 est le texte par lequel les autorités Soudanaises avaient précédemment prétendu avoir aboli l'incrimination de coopération avec la Cour dans leur droit national (ICC-02/05-01/20-397-Conf-Exp, par. 9).

une zone de conflit vers laquelle tous les gouvernements et la Cour elle-même déconseillent de se rendre ; et (iii) la situation sécuritaire dans l'ensemble du Soudan, y compris Khartoum, depuis le coup d'état militaire du 25 octobre 2021, qui a *de facto* mis un terme aux Accords de Paix de Juba du 3 octobre 2020 et aux missions de la Cour. La combinaison de ces facteurs a largement restreint la préparation de la Défense pour le procès.

I - Principales questions de fait et de droit sur lesquelles la Défense entend s'opposer aux thèses de l'Accusation

4. Mr Abd-Al-Rahman réfute en totalité les Charges présentées contre lui dans le Document contenant les Charges⁵ (« DCC ») et détaillées dans le Mémoire de l'Accusation. Il incombera à l'Accusation de rapporter au-delà de tout doute raisonnable la preuve complète et détaillée de tous leurs éléments, à l'exception de ceux, tels que l'existence d'un conflit armé non-international, qui ont fait l'objet d'une admission expresse par voie d'accord avec la Défense.

5. En particulier, Mr Abd-Al-Rahman réfute qu'une personne désignée sous l'alias « *Ali Kushayb* » existe ou qu'elle ait pu exister au moment des faits. Contrairement à ce qu'indique par erreur l'Honorable Chambre Préliminaire II dans sa Décision sur la confirmation des charges⁶ et à ce que suggère le Mémoire de l'Accusation⁷, la Défense n'a jamais suggéré, ni entendu démontrer qu'« *Ali Kushayb* » ait désigné une tierce personne ou même un homonyme de Mr Abd-Al-Rahman. Il incombera donc au BdP de rapporter la preuve (i) que l'individu surnommé « *Ali Kushayb* » existe ou a existé et (ii) du lien entre cette personne et Mr Abd-Al-Rahman.

6. Mr Abd-Al-Rahman réfute avoir jamais occupé la position d'*Agid Al Ogada* ou aucune autre position d'autorité au sein du groupe désigné sous le terme de milices ou *Janjaouids* dans les localités de Mukjar ou de Wadi Salih. Le plus haut grade qu'il ait jamais occupé dans l'armée ou dans la police est celui d'adjudant.

⁵ [ICC-02/05-01/20-325-Anx1-Corr2-Red.](#)

⁶ [ICC-02/05-01/20-433-Corr](#), par. 55.

⁷ [ICC-02/05-01/20-550-Conf-Red-Corr](#), par. 6, 25.

7. Mr Abd-Al-Rahman réfute avoir jamais joué le moindre rôle dans le recrutement, l'entraînement, l'armement, l'équipement et/ou le financement des milices ou *Janjaouids*, ou avoir conduit des opérations militaires à leurs côtés dans les localités de Mukjar ou de Wadi Salih.

8. Mr Abd-Al-Rahman réfute avoir jamais interagi avec des représentants de haut rang du Gouvernement du Soudan ou des forces armées Soudanaises, y compris au niveau local.

9. Mr Abd-Al-Rahman réfute avoir jamais délivré des ordres aux membres des forces armées Soudanaises, ni même avoir jamais été en position de le faire.

10. Mr Abd-Al-Rahman n'est pas en position d'admettre que le Gouvernement du Soudan ait coopté, recruté, entraîné, armé, équipé et/ou financé des groupes armés désignés sous le terme de milices ou *Janjaouids* afin qu'ils aident les forces armées Soudanaises dans leurs opérations militaires à l'encontre des mouvements rebelles Sudan Liberation Movement/Army (« SLM/A ») et/ou Justice and Equality Movement (« JEM »). La position précise de Mr Abd-Al-Rahman est qu'il ne dispose d'aucune information particulière sur cette question.

11. Mr Abd-Al-Rahman n'est pas non plus en position d'admettre que la population civile des localités de Mukjar et Wadi Salih ait été spécifiquement visée en tant que telle par les forces du Gouvernement du Soudan et/ou des groupes armés désignés sous le terme de milices ou *Janjaouids*, ou que le fait de les attaquer ait pu faire l'objet d'une politique du Gouvernement du Soudan. La position précise de Mr Abd-Al-Rahman est qu'il est au fait que la population civile a malheureusement beaucoup souffert du conflit armé au Darfour et dans d'autres régions du Soudan, qu'il le déplore amèrement et prie chaque jour pour leur salut⁸, mais qu'il ne dispose d'aucune information particulière susceptible d'aider la Cour sur cette question.

12. La position de Mr Abd-Al-Rahman demeure qu'il n'a rien à voir avec les faits relatés dans les Charges, qu'il n'a jamais porté le surnom « *Ali Kushayb* », n'a jamais participé à la contre-insurrection et qu'il est un simple citoyen Soudanais de la tribu

⁸ [ICC-02/05-01/20-T-001-FRA](#), p. 21, lignes 15-20 ; [ICC-02/05-01/20-175 OA2](#) ; [ICC-02/05-01/20-363-Conf-Exp](#) et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-363-Red](#), par. 21 ; [ICC-02/05-01/20-T-010-FRA](#), p. 3, lignes 13-19.

Ta'aisha qui tenait une pharmacie à Garsila en 2003 avant de rejoindre un centre de formation de la réserve de la police en 2004. La Défense soumet par ailleurs que la preuve du Procureur présentée dans son Mémoire préalable au procès à l'appui des charges à son encontre, même considérée sous son jour le plus favorable aux théories de l'Accusation, ne permet pas de conclure à la culpabilité de Mr Abd-Al-Rahman pour les faits qui lui sont reprochés.

II – Raisons de l'opposition de Mr Abd-Al-Rahman aux thèses de l'Accusation

13. Mr Abd-Al-Rahman réfute les thèses de l'Accusation parce qu'elles ne correspondent pas à la vérité. La position de Mr Abd-Al-Rahman est qu'il est innocent des crimes décrits dans les Charges quel que soit le mode de responsabilité sur la base duquel il lui est reproché d'y avoir contribué.

14. Mr Abd-Al-Rahman a successivement demandé la reconsidération⁹ et l'autorisation d'interjeter appel¹⁰ de la décision de confirmation des charges (« Décision #433 »)¹¹. Ces deux demandes ont été rejetées.

15. La demande de reconsidération de la Décision #433¹² a été rejetée *in limine* au motif que l'Honorable Chambre Préliminaire II aurait été dessaisie par la confirmation des charges et n'aurait plus compétence pour en connaître¹³, alors que seule la Chambre qui rend une décision dispose de la compétence de la reconsidérer. À l'heure du dépôt du présent Mémoire, cette question est à nouveau pendante devant l'Honorable Chambre Préliminaire II¹⁴ dans la mesure où la condition qu'elle avait fixée pour retrouver sa compétence a été satisfaite par le dépôt de la requête du BdP aux fins de modification des charges¹⁵. Il conviendra de voir si la Chambre Préliminaire II daigne cette fois exercer sa compétence ou réitérera son précédent déni de justice.

16. La demande d'autorisation d'appel de la Décision #433 a également été rejetée au motif fondamental que, selon la conception de la Chambre Préliminaire II, « *Issues relating to the core question of confirmation of charges, which hinges on the fact-finding to the*

⁹ [ICC-02/05-01/20-448](#).

¹⁰ [ICC-02/05-01/20-465](#).

¹¹ [ICC-02/05-01/20-433-Corr](#).

¹² [ICC-02/05-01/20-448](#).

¹³ [ICC-02/05-01/20-517](#), par. 11.

¹⁴ ICC-02/05-01/20-607-Conf-Corr, par. 6-19.

¹⁵ ICC-02/05-01/20-563-Conf-Red et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-563-Red](#).

evidentiary standard applicable and on the legal qualification of the facts thus found, may by their very nature never be able to affect the fair and expeditious conduct of proceedings or the outcome of the trial, for the fundamental reason that the core reasoning of the decision on the confirmation of charges is not interlocutory to the trial » et que « *decisions on the confirmation of charges are not appealable under article 82(1)(d) of the Statute* »¹⁶. Au-delà du caractère fondamentalement erroné de la conception de la Chambre Préliminaire II sur le caractère incontestable de ses décisions sur la confirmation des charges, qu'aucun texte de la Cour ne soutient et alors qu'une décision aussi importante que celle confirmant les charges remplit par définition des critères de l'Article 82-1-d du Statut, le refus de soumettre à l'examen des Honorables Juges d'Appel la décision sur la confirmation des charges est hautement préjudiciable. Contrairement à ce que la Chambre Préliminaire II affirme sans compétence¹⁷, chaque fois que l'autorisation d'interjeter appel de la décision confirmant les charges est refusée, une décision en vertu de l'Article 74 du Statut peut être contestée en appel sur le fait que, *inter alia*, la confirmation des charges était viciée. Cet argument fera partie de ceux que la Défense développera le cas échéant dans la présente affaire si elle devait interjeter appel de la future Décision en vertu de l'Article 74 du Statut. Dans l'hypothèse où l'Honorable Chambre d'Appel ferait droit aux motifs d'appel de la Défense sur ce point, son Jugement annulerait *a posteriori* les mois, voire les années qu'aura pris entre temps le procès, aboutissant à un inexcusable gâchis des ressources de la Cour aux antipodes de toute notion d'efficacité judiciaire et de respect des droits de Mr Abd-Al-Rahman.

17. Il ressort du rejet des demandes de reconsidération et d'autorisation d'interjeter appel de la Décision #433 que le procès doit à présent s'ouvrir sur des questions qui n'ont pas été définitivement tranchées et qui sont au cœur de la réfutation des charges par Mr Abd-Al-Rahman.

III – Nature de la défense de Mr Abd-Al-Rahman

18. La nature de la défense de Mr Abd-Al-Rahman est qu'il n'est pas la personne désignée sous l'alias « *Ali Kushayb* », si tant est que cette personne ait jamais existé.

¹⁶ [ICC-02/05-01/20-517](#), par. 46, 50.

¹⁷ [ICC-02/05-01/20-517](#), par. 49.

Ainsi que le résume le paragraphe 2 du Mémoire de l'Accusation, Mr Abd-Al-Rahman est un simple citoyen de tribu Ta'aisha, né en 1949, retraité de l'armée où il occupait le grade d'adjudant dans le corps médical en 1990, et vendeur de médicaments dans une échoppe située sur le marché de Garsila, qui est incorporé à nouveau dans la réserve centrale de la police (« CRF ») en juillet 2005 en qualité de « débutant »¹⁸.

19. Le Mémoire de l'Accusation n'éclaire ni n'explique en aucune façon le décalage abyssal entre la position d'autorité exercée sous l'alias « *Ali Kushayb* » d'août 2003 à avril 2004 et l'humble condition de Mr Abd-Al-Rahman avant et après cette période. Le Mémoire de l'Accusation n'éclaire ni n'explique en aucune façon comment un simple vendeur de médicaments devient un chef de guerre omnipotent, ni comment un chef de guerre omnipotent redevient un an plus tard un simple débutant dans la Réserve Centrale de la Police. Le Mémoire de l'Accusation n'éclaire ni n'explique en aucune façon comment un membre de la tribu Ta'aisha peut contrevenir de façon aussi grave que suggérée dans les Charges et le Mémoire de l'Accusation à la position reconnue de sa tribu de ne pas participer à la contre-insurrection contre les Fur sans se trouver de fait irrémédiablement banni, mais demeure au contraire un membre apprécié de sa tribu. Pas un seul paragraphe n'est consacré à clarifier ces contradictions majeures, pourtant largement relevées par la Défense lors de l'audience de confirmation des charges (« ACdC »)¹⁹. Ces lacunes béantes mettent en doute la totalité des preuves proposant d'établir au moment des faits un lien entre Mr Abd-Al-Rahman et les actes de chefs de guerre qui lui sont attribués. La Défense soumettra que Mr Abd-Al-Rahman ne peut à la fois être l'individu simple décrit au paragraphe 2 du Mémoire de l'Accusation et avoir été le chef de guerre omnipotent décrit dans les Charges et le reste du Mémoire de l'Accusation.

20. Compte tenu de l'absence de réponse des autorités Soudanaises aux demandes de coopération qui lui ont été adressées par la Défense et de l'impossibilité de se rendre en mission au Soudan pour y conduire ses enquêtes jusqu'à ce jour, la Défense n'est

¹⁸ Bien que le Mémoire de l'Accusation ne le mentionne pas, le document sur lequel repose l'incorporation de Mr Abd-Al-Rahman dans la CRF en juillet 2005 est celui produit par la Défense lors de l'ACdC et non contesté par l'Accusation (DAR-D31-0002-0007 à 0009, ligne 189), qui indique qu'il y est entré en qualité de « débutant ».

¹⁹ [ICC-02/05-01/20-T-008-Red-tFRA](#), p. 48, ligne 22 à p. 82, ligne 27.

pas en mesure de s'acquitter de son obligation de notification d'un moyen de défense particulier en vertu de la Règle 79 du RPE. Elle y procédera, le cas échéant, dès qu'elle sera en possession de tous les éléments requis par la Règle 79 du RPE à cette fin.

IV - Questions de fait sur lesquelles Mr Abd-Al-Rahman entend fonder sa défense

21. La Défense s'appuiera sur tous les éléments de fait dont la preuve est apportée par les documents et informations divulgués jusqu'à ce jour par l'Accusation qui contredisent les allégations contenues dans les Charges et dans le Mémoire de l'Accusation. La Défense s'appuiera également sur tous les éléments de fait dont la preuve sera apportée par les documents et informations que la Défense sera en mesure de collecter une fois qu'elle aura pu se rendre au Soudan pour y conduire ses enquêtes et que les autorités Soudanaises auront répondu à ses demandes de coopération.

V - Questions de droit sur lesquelles Mr Abd-Al-Rahman entend fonder sa défense

22. La Défense renvoie à ses soumissions antérieures contestant la recevabilité de la preuve sur laquelle le BdP appuie le Mémoire de l'Accusation du fait de leur absence de fiabilité résultant de l'effet conjugué (i) du non-respect des règles protégeant la confidentialité des informations et documents au sein de la Cour ; (ii) de la contrainte causée sur les témoins et autres sources d'informations et de preuves du fait de l'absence de base légale pour la collecte des informations et documents sur le territoire d'États non Parties avec lesquels la Cour n'a pas conclu de convention en vertu de l'Article 4-2 du Statut, y compris le Soudan jusqu'au 10 mai 2021 au moins ; (iii) de la contrainte causée sur les témoins et autres sources d'informations et de preuves du fait de l'incrimination de la coopération avec la Cour dans le droit Soudanais au moins jusqu'au 11 octobre 2021²⁰ ; et (iv) de la contrainte causée sur les témoins et autres sources d'informations et de preuves du fait de l'impossibilité de les protéger au Soudan.

23. La plupart de ces soumissions ont à présent été rejetées par la Chambre, sans toutefois qu'elle autorise la Défense à interjeter appel de ses décisions. Ces questions n'ont donc pas non plus été soumises à l'examen de l'Honorable Chambre d'Appel et

²⁰ ICC-02/05-01/20-496-Conf-AnxI, par. 7. Voir note de bas de page 4 ci-dessus pour le choix de cette date.

le seront, à moins d'être résolues entre temps, dans le cadre d'un éventuel appel de la Défense d'une décision en vertu de l'Article 74 du Statut. Comme l'Honorable Chambre Préliminaire II précédemment avec la Décision #433, la Chambre a fait le choix de se soustraire à l'examen de ses pairs de la Chambre d'Appel sur des questions aussi cruciales affectant la recevabilité de l'ensemble de la preuve sur la base de laquelle le procès se déroulera. Ce faisant, elle a pris le risque d'une invalidation ultérieure de son jugement sur ces questions, au détriment de l'économie judiciaire et du respect des droits de Mr Abd-Al-Rahman. La Défense le déplore mais maintiendra ses positions sur ces questions aux fins de préserver le droit de Mr Abd-Al-Rahman d'obtenir leur examen par l'Honorable Chambre d'Appel.

24. Ces questions de l'absence de fiabilité de la preuve du fait de leur absence de protection sont d'autant plus cruciales dans cette affaire dans laquelle la Défense voit se dessiner, au fur et à mesure de l'analyse de la preuve du BdP et de ses propres recherches, un ou plusieurs schémas de manipulation de la preuve et de fabrication de fausses preuves par différents protagonistes en relation avec les affaires Soudanaises. Lors de la présentation de sa preuve, la Défense entend soumettre que la vulnérabilité accrue de la preuve du fait de son absence de protection adéquate, qui a été admise par la Chambre qui a refusé d'en tirer les conséquences au motif de l'absence de preuve d'un préjudice, a facilité la réalisation de ces manipulations et falsifications dans la mesure où elle a permis à leurs auteurs d'avoir accès et de bâtir sur les informations et preuves authentiques existantes pour renforcer la crédibilité de leurs fausses preuves.

25. La Défense contestera également la recevabilité des éléments de preuve qui sont dénués de pertinence et/ou dont la valeur probante est inférieure au préjudice que leur admission causerait à l'équité du procès ou à l'évaluation objective des témoignages, en violation de l'Article 69-4 du Statut.

26. La Défense contestera également la recevabilité de tous éléments de preuves obtenus en violation du Statut de la Cour ou des standards internationaux des droits de l'homme, conformément à l'Article 69-7 du Statut. Dans cette catégorie, la Défense continuera naturellement de contester l'admissibilité de la vidéo utilisée par

l'Accusation lors de l'ACdC pour compléter en réplique²¹ sa preuve de l'identité entre Mr Abd-Al-Rahman et l'alias « *Ali Kushayb* ». Ayant pris la pleine mesure de l'extrême fragilité de sa preuve de l'alias, le BdP avait alors joué son va-tout en soumettant en urgence un document qu'il avait laissé de côté jusque-là, à savoir une vidéo²² enregistrée par Mr Abd-Al-Rahman avant sa reddition alors qu'il ne disposait pas de l'assistance d'un Conseil. Ce faisant, le BdP a trompé l'Honorable Chambre Préliminaire II en affirmant que cette vidéo n'avait pas été demandée par le BdP à Mr Abd-Al-Rahman²³, alors que les notes contemporaines de l'enquêteur du BdP prouvent expressément le contraire²⁴, ainsi que la violation de l'Article 55-2 du Statut par le BdP. Cet aspect faisait partie des motifs de la demande d'autorisation d'interjeter appel²⁵ de la Décision #433 rejetée par l'Honorable Chambre Préliminaire II. Il n'a donc pas été résolu. La Défense continuera donc de s'opposer à l'admission en preuve de cette vidéo et/ou de tout élément de preuve entaché d'irrégularités équivalentes.

27. La Défense contestera enfin l'admission des preuves collectées par le BdP après l'ACdC qui portent sur des sujets dont la contestation par la Défense était claire et connue dès le début de la procédure. Dans cette catégorie entrent notamment les éléments de preuve de l'identité entre Mr Abd-Al-Rahman et l'alias « *Ali Kushayb* ». Dès la première comparution de Mr Abd-Al-Rahman, le 15 juin 2020, sa première intervention et celle de sa Défense ont eu pour objet la contestation de l'alias « *Ali Kushayb* »²⁶ jusqu'alors employé pour le désigner. Dans sa Décision du 26 juin 2020, l'Honorable Chambre Préliminaire II a justement observé que « *neither the Prosecutor, nor previous Chambers provided any detailed reasons for respectively using the name 'Ali Kushayb' as a short form when referring to Mr Abd-Al-Rahman, or for deciding to include this 'nickname' or 'alias' in the name of case ICC-02/05-01/07* »²⁷. Le BdP était donc clairement

²¹ [ICC-02/05-01/20-T-009-Red-FRA](#), p. 37, ligne 17 à p. 38, ligne 9.

²² DAR-OTP-0216-0795. Le Mémoire de l'Accusation s'appuie sur cette vidéo aux par. 8 et 11. Les mêmes objections s'appliquent aux appels téléphoniques mentionnés au par. 8 du Mémoire de l'Accusation.

²³ [ICC-02/05-01/20-T-009-Red-FRA](#), p. 37, lignes 12-13.

²⁴ ICC-02/05-01/20-495-Conf-AnxA: doc. DAR-OTP-0215-7063-R01: "26 December 2019 : [...] Investigator [...] contacted P-0869 and informed him that the Prosecution required confirmation that he was in contact with the suspect".

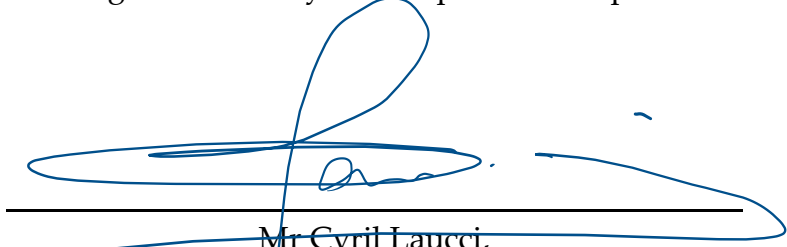
²⁵ [ICC-02/05-01/20-465](#), par. 41-48.

²⁶ [ICC-02/05-01/20-T-001-FRA](#), p. 3, lignes 20-22 ; p. 5, lignes 6-12.

²⁷ [ICC-02/05-01/20-8](#), par. 15.

averti que l'alias « *Ali Kushayb* » était contesté. Ayant obtenu le renvoi de la question de l'alias pour détermination lors du procès²⁸ de justesse et au prix d'avoir dû tromper l'Honorable Chambre Préliminaire II sur la spontanéité de l'enregistrement de la vidéo irrecevable mentionnée au paragraphe précédent, le BdP a manifestement focalisé ses enquêtes sur le renforcement de sa preuve de l'alias depuis la confirmation des charges. De nouveaux témoins providentiels sont subitement apparus pour la renforcer²⁹. La Défense entend contester la recevabilité de ces nouveaux témoignages dans la mesure où leur collecte après l'ACdC est inexcusablement tardive et dépasse le champ limité des enquêtes que le BdP est autorisé à continuer après la confirmation des charges.

28. Enfin, la Défense s'appuiera sur toutes questions de droit en relation avec la preuve des éléments des crimes qu'elle est en mesure d'identifier à la lumière du Mémoire de l'Accusation. Ces questions comprennent, sans s'y limiter, celles déjà exposées lors de l'ACdC en relation avec l'absence de preuve de l'élément psychologique commun « connaissance » en vertu de l'Article 30-3 du Statut³⁰. Il incombera également à l'Accusation de rapporter au-delà de tout doute raisonnable la preuve complète et détaillée des éléments communs des crimes contre l'humanité, en particulier du caractère généralisé et systématique de l'attaque.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 4 mars 2022, à La Haye, Pays-Bas.

²⁸ [ICC-02/05-01/20-433-Corr](#), par. 59.

²⁹ Notamment les témoins P-0589, P-0903, P-0932, P-0954, P-0986, P-0987, P-0990, P-0994 et, sous réserve de la divulgation de la date exacte de leurs déclarations – expurgée à ce jour -, les témoins P-0874, P-0973 et P-1021.

³⁰ [ICC-02/05-01/20-T-009-Red-FRA](#), p. 5, ligne 10 à p. 33, ligne 10.